

DECRET N° 72-113 du 27 Avril 1972

prescrivant le port obligatoire du casque pour les conducteurs et les passagers des engins à deux roues munis d'un moteur thermique.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
- VU le Décret n°69-135/PR/MTPTPT du 7 juin 1969, portant création d'une Direction des Transports Terrestres au Dahomey;
- VU l'Arrêté général n°6138/M. du 24 juillet 1956, réglant l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et ses textes modificatifs;
- VU le Décret n°430/PC/MJL/DACP du 23 novembre 1965, modifiant les dispositions répressives de l'arrêté général du 24 juillet 1956;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports et du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Les conducteurs et les passagers des motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, de tout engin à deux roues pourvu d'un moteur thermique, doivent porter un casque de protection d'un modèle agréé par le Ministère des Transports.

Article 2. - Ce casque doit être constitué principalement de deux parties:

- 1° - Une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact et qui répartit celle-ci sur une surface aussi grande que possible.
- 2° - Un système de suspension avec rembourrage qui absorbe l'énergie du choc pour éviter sa retransmission directe au crâne.

Article 3. - Toute société de vente de casques devra se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret

Article 4. - Les infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus entraîneront des contraventions et seront punies conformément aux dispositions des articles 1er et 3 du décret n°430/PC/MJL/DACP du 23 novembre 1965.

En cas de récidive, les engins seront mis en fourrière jusqu'à ce que le propriétaire achète son casque.

Article 5.-Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 15 mai 1972 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1972

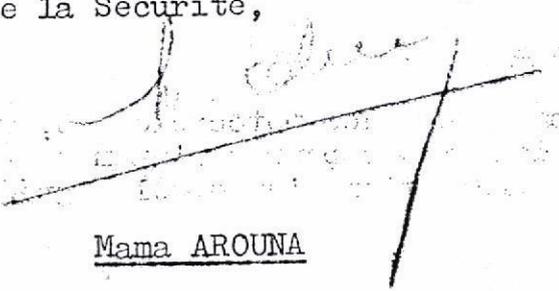
par le Conseil Présidentiel,

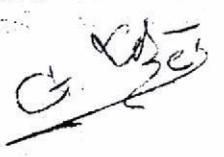

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN


Sourou-Migan APITHY

Le Ministre Délégué à la Présidence du Conseil Présidentiel, Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports,

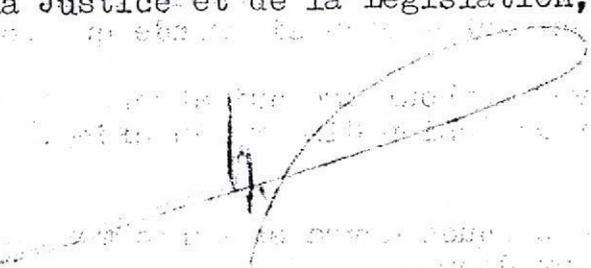

Mama AROUNA


Gabriel LOZES

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Ampliations:

PCP 6 - MCP 8 - SGG 4 - CS 6 -
Dir.Mines 1 - DTP 1 - DSMG 1 -
DTT 1 - CEDN 1 - CNI 1 - JORD 1 -
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 -
EMGN 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
Dir.Sûreté 4 - Ministères 11 -


Michel TOKO